

LES INSTITUTIONS JURIDICTIONNELLES
MISE A JOUR AOUT 2007

Titre I : L'ordre judiciaire – Chapitre II : le fonctionnement des juridictions
Section II : Les personnes – Sous-section II : les auxiliaires de justice

196/ *Organisation et fonctions* (ajout d'une parenthèse, ici en gras, au début du 2nd alinéa) cf. p. 139.

[...]

Les huissiers, dont la compétence territoriale s'étend en principe au ressort du tribunal d'instance du lieu de leur résidence (**du TGI, à compter du 1^{er} janv. 2009, D. 11 mai 2007**), exercent à titre de monopole une triple fonction (Ord. 2 nov. 1945). Tout d'abord, il leur appartient de signifier les actes de procédure, telles les assignations, ainsi que les décisions de justice. Ensuite, ils procèdent à l'exécution forcée des titres exécutoires et sont ainsi compétents en matière de saisie. Enfin, certains d'entre eux, appelés huissiers-audienciers, sont chargés d'assurer le service intérieur des tribunaux (appel des témoins, police de l'audience). En dehors de tout monopole, les huissiers ont également vocation à procéder au recouvrement amiable ou judiciaire des créances. Ils peuvent enfin, à la demande de la justice ou de particuliers, dresser des constats qui ont valeur de simples renseignements (Ord. préc., art. 1^{er}).